

BGE 79 I 104

Bundesgericht (BGE), 1953-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_79_I_104

FR: ATF 79 I 104

IT: DTF 79 I 104

Volltext

104 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. apportee au droit du requerant de remettre son entreprise. C'est pourquoi la condition posee sous le ch. 4 du dispositn de la decision attaquee lese le droit a l'autorisation que lui confere l'art. 4 al. I AIR et ne saurait etre maintenue. Par ces moti/s, le Tribunal /ederal Admet le recours, annule le eh. 4 du dispositif de la deci- sion attaquee en ce qui concerne Arthur Robert. 18. Extrait de l'al'ret du 27 fevrier' 1953 dans la canse Neo- Decolletage S. a r. J. contre Departement fMeraJ de l'economle pubJique. Art. 3 al. 1 derniere phrase AIH. Lorsqu'il s'agit de savoir s'il y a reprise d'une exploitation horlogere avec l'actif et le passif, la question est tranchee par l'autoriM competente pour statuer sur les demandes d'autorisation. La decision, sur ce point, peut etre deferee au Tribunal foeral conformement a l'art. 11 AIH. Art. 3 4~8. 1 letzter Satz UB: Entscheidungen über die Frage, ob eine Übernahme eines bestehenden Unternehmens der Uhren- industrie mit Aktiven und Passiven vorliegt, fallen in die Zuständigkeit der Bewilligungsbehörde. Sie können gemäss Art. 11 UB mit der Verwaltungsgerichtsbe- schwerde an das Bundesgericht weitergezogen werden. Art. 3 cp. 1 ultima frase DISO. La questione se si tratta della ripresa d'un'azienda dell'industria degli orologi, con attivo e passivo, e decisa dall'autorita competente per statuire sulle domande di autorizzazione. Questa decisione puo essere deferit.a al Tribunale federale a norma dell'art. II DISO. Resume des /aits : A. - Pendant une vingtaine d'annees, une entreprise de decolletage a eM exploitee sous le nom de Valentin Konrad, puis sous celui de son epouse, dame Denise Konrad, tout d'abord a Bienne, puis a Chavannes-Renens depuis 1949. Des difficultes de paiement s'etant produites, un groupe d'hommes d'affaires s'interessa a l'entreprise et fonda la S. a r. 1. Neo-Decolletage (la Societe) pour l'Uhrenindustrie. N0 18. 105 reprendre l'atelier. Le produit de cette operation permit a dame Denise Konrad de conclure un concordat et de payer a ses creanciers un dividende de 30 %. Les autoriMs du registre du commerce ayant constate que la SocieM avait notamment pour but l'execution de travaux pour l'industrie horlogere, exigerent que la reprise soit autorisee par le Departement federal de l'econOlnie publique (le Departement) ; la SocieM demanda cette .autorisation, le 10 janvier 1951, mais le Departement la refusa, le 30 avril 1952, considerant en particulier que, vu le concordat conclu par l'entreprise Konrad, on ne peut admettre que l'exploitation ait eM reprise avec l'actif et le passn (art. 3 al. 1 er, derniere phrase de l'arreM federal du 22 juin 1951 sur les mesures propres a sauvegarder l'existence de l'industrie horlogene suisse, en abrege: AIR). Extrait des moti/s: Selon l'art. 3 al. 1 AIR, est notamment subordonnee a un permis l'ouverture d'une nouvelle entreprise de l'industrie horlogere. 11 appartient au Departement de d6liverer de tels permis (art. 4 al. 4 AIR et 11 al. 1 de l'ordonnance d'execution du 21 decembre 1951) et ses decisions, sur ce point, peuvent etre deferees au Tribunal federal par la voie du recours de droit administratif (art. 11 al. 1 AIR). En revanche, la reprise d'une exploitation horlogere existante, avec l'actif et le passif, n'est pas subordonnee a un permis (art. 3 al. 1 derniere phrase AIR). L'autoriM competente

pour autoriser l'ouverture d'une nouvelle entreprise peut être amenée, le cas échéant, à examiner à titre préjudiciel si une autorisation est nécessaire lorsque le requérant allègue avoir repris une exploitation horlogère avec l'actif et le passif. Lorsque cette question ne se présente pas comme une question préjudicielle, mais comme une question distincte qui doit être réglée au moyen d'une action en constatation de droit, il faut se demander quelle est l'autorité compétente pour statuer. 106 Verwaltungs- und Disziplinarrecht_ L'arrêté fédéral du 22 juin 1951 ne le prévoit pas et la loi présente, de ce fait, une lacune que la pratique doit combler. La solution sur ce point, doit logiquement être donnée en ce sens que l'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation visées par l'art. 3 AIR (art. 4 al. 4) est également compétente pour régler les contestations concernant l'existence d'une reprise d'exploitation avec actif et passif. Il faut admettre en outre, par analogie, que la décision de cette autorité peut être déférée au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif selon l'art. 11 AIR. 19. Arrêt du 27 février 1953 dans la cause Loeffel contre Département fédéral de l'économie publique. Art. 4 al. 1 AIH : Connaissances exigées de l'ouvrier horloger qui veut ouvrir une entreprise dans la branche du terminage. Art. 4 al. 2 AIH: Un requérant peut-il, en s'adjoignant un tiers, combler une lacune de ses connaissances techniques ou commerciales ? Art. 4 Abs. 1 UB: Anforderungen, die an einen Uhrenmacher gestellt werden, der ein eigenes Unternehmen (Branche Terminage) eröffnen möchte. Art. 4 Abs. 2 UB: Kann ein Bewerber den ihm anhaftenden Mangel technischer oder kaufmännischer Kenntnisse dadurch beheben dass er eine Drittperson anstellt ? Art. 4 cp. 1 DISO : 90nos?enze richieste dall'orologiaio che intende aprire una propria azienda (ramo «terminage»). Art. 4 cp. 2 DISO : L'istante può supplire alla mancanza di conoscenze tecniche o commerciali proprie assumendo un terzo al servizio dell'azienda ?

Resume des faits : A. - Loeffel, né en 1901, a suivi les cours de l'Ecole d'horlogerie de La Chaux-de-Fonds, dont il a obtenu un diplôme d'achèvement d'échappements et de metteur en marche. Depuis 1919, il a travaillé dans plusieurs maisons d'horlogerie comme achèvement d'échappements, décoteur, retoucheur et remonteur de mécanismes. Depuis le 26 mai 1947, il est au service de la maison G. Leon Breitling, à La Chaux-de-Fonds, comme horloger complet, sauf une interruption, du 4 mai à la fin de novembre 1950, où il a travaillé pour Benrus Watch Co Inc., à La Chaux-de-Fonds et pour Richard S. A., à Morges. Le 23 novembre 1951, il a demandé au Département fédéral de l'économie publique (le Département) l'autorisation d'ouvrir un atelier de terminage et d'y occuper huit ouvriers. Le 7 juillet 1952, le Département rejeta la requête. B. - Contre cette décision, Loeffel a formé, en temps utile, un recours de droit administratif. Son argumentation se résume comme il suit :

Actuellement, Loeffel, qui travaille comme horloger complet pour la maison G. Leon Breitling S. A., y dirige plusieurs ouvriers. C'est donc par erreur que le Département a admis que le requérant ne possédait pas les connaissances commerciales requises, parce qu'il n'aurait pas occupé de poste ou il aurait appris à diriger des ouvriers. En outre, la direction d'un petit atelier de terminage, tel que celui que veut ouvrir Loeffel, ne comporte que des opérations commerciales tout à fait élémentaires. Le requérant s'est du reste assuré le concours de son cousin, Pierre Loeffel, expert-comptable, qui est en contact quotidien avec les entreprises horlogères de la région, dont il connaît tous les rouages. G. - Le Département conclut au rejet du recours. D. - Le Tribunal fédéral a demandé au Département d'établir quelle situation exactement Loeffel occupe dans la maison G. Leon Breitling et de préciser en outre quels critères il entend retenir pour décider si une autorisation doit être accordée lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un horloger complet qui

a 30 ans de pratique et qui desire ouvrir un atelier de terminage. Le Departement a repondu, en substance : Sur le premier point, Loeffel a reconnu n'avoir jamais eu d'ouvriers sous ses ordres. Il n'a eM charge que depuis le 13 octobre 1952, c'est-a-dire plus de deux mois apres le depot de sa requete,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.